



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-011

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

- 07-2017-02-09-004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES (4 pages) Page 5
- 07-2017-02-08-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique pour le captage Champ Teyssier situé sur la commune de ST ETIENNE DE LUGDARES (3 pages) Page 10
- 07-2017-02-08-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
- 07-2016-11-16-010 relatif au captage Chazornes, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages) Page 14

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2017-02-07-004 - APC modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société GL ALTESSE, anciennement BIJOUX GL, sis à Le Cheylard (3 pages) Page 18
- 07-2017-02-09-007 - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude (3 pages) Page 22
- 07-2017-02-08-002 - CdCPustFabrice2017-RAA (2 pages) Page 26

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2017-02-08-009 - AP auto défrichement_DA GRACA_ST ALBAN AURIOLLES (3 pages) Page 29
- 07-2017-02-10-007 - AP auto epreuve chien courant sur sanglier RUIS PRANLES (2 pages) Page 33
- 07-2017-02-08-001 - AP destruction SANGLIER BEAUMONT (2 pages) Page 36
- 07-2017-02-10-001 - AP destruction sanglier-TOULAUD (2 pages) Page 39
- 07-2017-02-10-002 - AP destruction SANGLIERS LE POUZIN (3 pages) Page 42
- 07-2017-02-09-002 - AP Introduction sanglier JUNG à ISSANLAS (4 pages) Page 46
- 07-2017-02-09-001 - AP JUNG cervidés (4 pages) Page 51
- 07-2017-01-26-008 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône à la demande du Syndicat des Trois Rivières (9 pages) Page 56
- 07-2017-02-06-004 - arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (2 pages) Page 66
- 07-2017-02-10-004 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017 (6 pages) Page 69

07-2017-01-27-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut Allier (3 pages)	Page 76
07-2017-02-02-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE « DOMAINE DE MARNAS », RIVIERE "CANCE", COMMUNES DE ARDOIX ET TALENCIEUX (4 pages)	Page 80
07-2017-02-02-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant reconnaissance d'antériorité de prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement Commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (7 pages)	Page 85
07-2017-01-31-022 - Arrête préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Alain DUPIN (2 pages)	Page 93
07-2017-01-31-023 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Alain FANTIN (2 pages)	Page 96
07-2017-01-31-024 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Alain MONTREDON (2 pages)	Page 99
07-2017-01-31-025 - Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur Alain DUPIN en qualité de garde-chasse particulier sur la chasse privée « Domaine de Fanthon » situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE (2 pages)	Page 102
07-2017-02-10-003 - arrêté retrait d'agrément à l'auto-école LCF à ST PERAY (1 page)	Page 105
07-2017-02-06-003 - arrêté temporaire règlementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes d'Aubenas et Ucel (à partir de 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B jusqu'à 400 m en aval du seuil du barrage du pont d'Ucel (4 pages)	Page 107
07-2017-02-09-008 - AVIS CDAC ANNONAY (2 pages)	Page 112
07-2017-02-03-002 - DECISION AE ROCHE (1 page)	Page 115
07-2017-02-08-007 - PPR d'inondation de JOYEUSE (2 pages)	Page 117
07-2017-02-08-006 - PPR d'inondation de St Martin d'Ardèche (2 pages)	Page 120
07-2017-02-07-001 - Risques d'inondation du bassin de l'Ardèche (2 pages)	Page 123
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2016-12-23-024 - (Arrt GPS 575-2016 arrete tableau avancement_SPP off sup grade de colonel _ministre_) (1 page)	Page 126
07-2016-12-23-022 - (Arrt GPS 576-2016 arrete tableau avancement_SPP off sup grade de lieutenant colonel _ministre_) (1 page)	Page 128
07-2016-12-23-023 - (Arrt GPS 577-2016 arrete tableau avancement_SPP off sup grade de commandant _ministre_) (1 page)	Page 130
07-2016-12-09-012 - AiP 2016-12-09 SIVU Sablons-Serrières modif statut (2 pages)	Page 132
07-2017-02-09-006 - AOT RAA 9 01 2017 Le Teil Rochemaure (3 pages)	Page 135
07-2017-02-10-005 - AP portant nomination de régisseurs de recettes d'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Teil (2 pages)	Page 139
07-2017-02-10-006 - AP portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Beauchastel (2 pages)	Page 142

07-2017-02-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Berg et Coiron (2 pages)	Page 145
07-2017-02-08-008 - Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de karting à Lavilledieu les 25 et 26 février 2017 (3 pages)	Page 148
07-2017-02-02-004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Valgorge (3 pages)	Page 152
07-2017-02-07-003 - Arrêté préfectoral portant ré homologation du circuit de karting de Lavilledieu) (3 pages)	Page 156
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-02-09-003 - Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production "Les semeurs de toits" 07410 St Félicien. (2 pages)	Page 160

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-09-004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative
au captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de
SAINT ETIENNE DE LUGDARES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier",
situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-08-003 du 8 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection

autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 1^{er} mars au 31 mars 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Vendredi : de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : hmonchoux07590@gmail.com pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES :

- le mercredi 1^{er} mars 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 10 mars 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 31 mars 2017, de 15h à 18h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 9 février 2017
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-08-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique pour le
captage Champ Teyssier situé sur la commune de ST
ETIENNE DE LUGDARES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Juin 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000001/69 en date du 11 janvier 2017 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champ Teyssier", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES du 1^{er} mars au 31 mars 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES sont les suivantes :

Lundi – Mardi et Vendredi : de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête. Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : hmonchaux07590@gmail.com pendant toute la durée de l'enquête.

Le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES :

- le mercredi 1^{er} mars 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 10 mars 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 31 mars 2017, de 15h à 18h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 février 2017

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-08-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
07-2016-11-16-010 relatif au captage Chazornes, situé sur
la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-16-010 déclarant d'utilité publique les travaux de
captage et les mesures de protection de la ressource, la production et la distribution pour la
consommation humaine du captage Chazornes
situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivant, R. 1321-6 à 8, R. 1321-11 et R. 1321-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°: 07-2016-11-16-010 en date du 16 novembre 2016 ;

Vu le courriel du 02 février 2017 de M. le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE attestant qu'il y a eu une erreur sur le relevé cadastral de l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-16-010 concernant les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source Chazornes ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-16-010 du 16 novembre 2016 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend à son initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-16-010 du 16 novembre 2016 cité en visa, l'alinéa définissant les périmètres de protection rapproché :

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AP du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 84, 86, 87, 88, 90 et une partie des parcelles n°85, 290, 377, 378.

Est remplacé par l'alinéa suivant:

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AR du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 84, 86, 87, 88, 90 et une partie de la parcelle n°85 ;
- en section AL du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, une partie des parcelles, 290, 377, 378.

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par la modification des périmètres de protection rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource (LACHAPELLE GRAILLOUSE) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires, service police de l'eau environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du préfet.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, Monsieur le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE;
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

- le directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 8 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

PERIMETRE DE
PROTECTION
IMMEDIATE

PERIMETRE DE
PROTECTION
RAPPROCHE

PERIMETRE DE
PROTECTION
ELOIGNEE

Extrait de la Section
AH du plan cadastral
de la commune du
LAC-D'ISSARLES

Echelle d'édition :
1/4000

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-07-004

APC modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté
préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le
fonctionnement de l'établissement exploité par la société
GL ALTESSE, anciennement BIJOUX GL, sis à Le
Cheylard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société GL ALTESSE, anciennement BIJOUX GL, sis à Le Cheylard

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société BIJOUX GL, avenue de Saunier sur la commune de Le Cheylard ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques 4120 et 4140 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 23 avril 2014 – BIJOUX GL à GL ALTESSE ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par GL ALTESSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau de classement ICPE visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT cependant que les prescriptions techniques dudit arrêté sont suffisantes et demeurent valables pour garantir les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 relatif au classement ICPE de l'établissement GL ALTESSE est modifié comme repris dans le tableau ci-après :

Rubriques ICPE	Nature de l'activité	Volume de l'activité actuel	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres (A)	3 855 litres	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres (A) b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC)	8 275 litres	A
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres (DC)	Tribofinition 3 000 litres	DC
4110-2-a	Liquides – Toxicité aigüe cat. 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 250 kg (A) b. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg (DC)	Produits stockés : 160 kg Bains de traitement de surface : 1,635 t → environ 1,8 t	A
4120.2-b	Liquides – Toxicité aigüe cat. 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 10 t (A) b. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 285 kg Bains de traitement de surface : 1 t →1,31 t	D
4140-2-b	Liquides – Toxicité aigüe cat. 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 10 t (A) b. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 1 kg Bains de traitement de surface : 1,3 t →1,311 t	D

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cheylard et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Cheylard pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société GL ALTESSE.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Cheylard.

A Privas, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-09-007

APC portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18
novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de
substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE)
dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS
MANUFACTURING FRANCE, située 5 rue Paul Sabaton
sur la commune de Labégude

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° **portant**
modification de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la
réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE)
dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, située
5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE à exploiter une verrerie située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude (07 200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/120116/01 du 12 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE ;

VU le rapport établi par le cabinet IRH Ingénieur Conseil en date du 27 septembre 2016 et portant sur la surveillance pérenne réalisée sur les rejets de la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE sur la période 2012 – 2015 ;

VU la transmission du rapport IRH Ingénieur Conseil par la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE en date du 11 octobre 2016 et la demande de l'arrêt de la surveillance pérenne formulée dans le cadre de cette transmission ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 janvier 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet en date du 6 février 2017;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne démontrent que les flux rejetés pour les deux métaux (Zn et Cu) recherchés sont inférieurs aux valeurs justifiant d'un maintien de leur suivi au titre du RSDE lorsque le rejet se fait dans un réseau muni d'une station d'épuration urbaine ;

CONSIDERANT que ces deux métaux sont déjà réglementés et suivis dans l'arrêté préfectoral réglementant le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la campagne RSDE afin de formaliser l'arrêt de la surveillance pérenne ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 4.4 - actualisation du programme de surveillance de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude (07200), est abrogé.

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labégude et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labégude pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Labégude.

A Privas, le 9 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-08-002

CdCPustFabrice2017-RAA

*Arrêté préfectoral certificat de capacité pour l'entretien, le transit et la vente d'animaux d'espèces
non domestiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal
et Environnement
Unité Environnement

Affaire suivie par : Anne-Marie REME

Tél : 04.75.66.53.50

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcsp-alim-sae@gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN, LE TRANSIT ET LA VENTE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et le code de l'environnement,

VU le décret n° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Monsieur PUST Fabrice, domicilié 305 ch. des Fournaches 07170 Lavilledieu, sollicitant l'octroi du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement Natura Pro d'Aubenas,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée "faune sauvage captive", rendu en séance du 30 juin 2016,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de 3 ans à Monsieur PUST Fabrice, domicilié 305 ch. des Fournaches 07170 Lavilledieu, pour exercer, au sein d'un établissement, l'entretien, le transit et la vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présent annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 4 : Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 07-201-07-20-019 attribuant le certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la présentation public d'animaux d'espèces non domestiques à M. Pust Fabrice est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 8 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-08-009

AP auto défrichement_DA GRACA_ST ALBAN
AURIOLLES

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mme DA GRACA Fabienne sur la
commune de ST ALBAN AURIOLLES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1861 reçu complet le 26 janvier 2017 et présenté par Mme DA GRACA Fabienne, dont l'adresse est : Chantressac 30 Impasse des Faysses 07200 ST ALBAN AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1933 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1933 ha de bois situés à ST ALBAN AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	021B	382	0,0283	0,0283
ST ALBAN AURIOLLES	021B	1170	0,0093	0,0093
ST ALBAN AURIOLLES	021B	1171	0,1557	0,1557

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de deux maisons d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1933 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-10-007

AP auto epreuve chien courant sur sanglier RUIS
PRANLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse pour M. Julien RUIS sur le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRANLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien RUIS responsable concours de chasse en date du 10 décembre 2016 reçue le 15 décembre 2016, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chiens de chasse sur sangliers.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1 : Monsieur Julien RUIS responsable concours de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels l'ACCA de **PRANLES** exerce le droit de chasse, une épreuve de chiens courants sur sanglier les **11 et 12 février 2017**.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cinquante trois (53).
Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire) ».

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par M.CRENNE docteur vétérinaire à SAINT PRIEST.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien RUIZ responsable concours de chasse. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le président de l'ACCA de PRANLES, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PRANLES pour être affiché en mairie.

Privas, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-08-001

AP destruction SANGLIER BEAUMONT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 février au 08 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-10-001

AP destruction sanglier-TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 février au 13 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-10-002

AP destruction SANGLIERS LE POUZIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU la décision n° 2017-017 du 09 février 2017 du préfet de la Drôme portant sur la réalisation d'intervention contre les sangliers par la Louveterie sur LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOU,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN (07), de LIVRON-SUR-DRÔME (26) et LORIOU (26),

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de tenter de réduire en période de chasse avant le plein hivernage et avant la pleine saison de reproduction de l'avifaune sauvage, les effectifs de sanglier restant au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Printegarde » en raison des difficultés à le faire au printemps, avec le démarrage de la végétation et de l'impacte possible sur l'avifaune sauvage de l'introduction de chien dans les roselières,

CONSIDÉRANT que la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Printegarde » se situe sur la commune de LE POUZIN, de LIVRON-SUR-DRÔME et de LORIOU, et qu'il convient d'intervenir de manière coordonnée entre les deux départements,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE POUZIN, du président de l'association communale de chasse agréée de LE POUZIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 février au 13 mars 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Le directeur départemental des territoires de la Drôme, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE POUZIN, et au président de l'A.C.C.A. de LE POUZIN.

Privas, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-09-002

AP Introduction sanglier JUNG à ISSANLAS

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Autorisation n°
délivrée à M. Thierry JUNG pour le lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

Vu la demande reçue le 6 janvier 2017 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune d'ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de dix sangliers dans le courant de l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 02 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

arrête

Article 1 : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » 07510 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement et situé au lieu-dit « Sablières » commune d'ISSANLAS à compter de la date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, au plus dix (10) sangliers** issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2018 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2018.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale n° 2017-

du 9 février 2017

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Robert BOIRAL
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	Coures 48400 FLORAC
N° élevage	48-401
Téléphone fixe / portable	06 81 93 79 61
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry JUNG à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Établissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-09-001

AP JUNG cervidés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Autorisation n° délivrée à M Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés dans son enclos de chasse

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

Vu la demande reçue le 6 janvier 2017 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune d'ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de trois cervidés dans le courant de l'année 2017,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 02 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » 07660 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse situé sur la commune d'ISSANLAS à compter de la date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, trois cerf** (cervus elaphus) issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le transporteur dispose de l'agrément « transporteur d'animaux vivants » que lui aura délivré la DDCSPP du Puy de Dôme.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2018 par les soins du déclarant, accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2018.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de cervidés lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des cervidés lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

**Annexe à la décision préfectorale n° 2017
du 09 février 2017**

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Maurice BLANC Domaine de Fourges
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	63420 ARDES SUR COUZE
N° élevage	FR 63 CAI
Téléphone fixe / portable	04.73.71.82.86
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Cerf élaphe (cervus elaphus)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

**Autorisation délivrée à M Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés
dans son enclos de chasse**

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Établissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-26-008

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général
et déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant
le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la
Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône à la
demande du Syndicat des Trois Rivières



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire et de l'Ardèche

Saint-Etienne, le 26 janvier 2017

Arrêté inter-préfectoral
n° DT-17-0040 (Loire) - 07-2017- (Ardèche)
portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs
en rive droite du Rhône à la demande du Syndicat des Trois Rivières

Le préfet de la Loire

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à 56, R.214-88 à 104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 20 mai 2015 permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Trois Rivières, représenté par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône, déposée le 17 mars 2016 et enregistrée sous le numéro 42-2016-00098 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2016 ouverte par arrêté en date du 2 juin 2016 du président du Syndicat des Trois Rivières ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 août 2016 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'observation émise par le Syndicat des Trois Rivières visant à modifier la date de début de la période autorisée pour la réalisation des travaux en cours d'eau ;

Considérant que les travaux de gestion, objets de la demande du Syndicat des Trois Rivières, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de la Cance et de ses affluents ainsi que des affluents directs en rive droite du Rhône au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux ;

Considérant que la date de début de la période autorisée pour les travaux en cours d'eau peut être avancée du 15 mai au 1^{er} mai compte-tenu de la situation climatique du territoire ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des

affluents directs en rive droite du Rhône présentés dans le dossier déposé par le Syndicat des Trois Rivières susvisé.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Département de la Loire
Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, Chavanay, Chuyer, Colombier, Graix, La-Chapelle-Villars, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe, Véranne, Vérin, La Versanne.

Département de l'Ardèche
Andance, Annonay, Boulieu-les-Annonay, Champagne, Davézieux, Félines, Le-Monestier, Peaugres, Peyraud Quintenas, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- la Cance et ses principaux affluents : le Crouzet, le Malbuisson, la Masse, le Lignon, l'Embrun, la Gouille ;
- la Déôme/Deûme et ses principaux affluents : l'Argental, le Riotet, le Ternay,
- les affluents directs du Rhône : le Torrenson, l'Ecoutay, le Crémieux, le Limony, le Batalon, la Valencize, le Vérin, le Vernon.

Une liste plus détaillée des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône, objets de la demande susvisée du Syndicat des Trois Rivières, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- des interventions de restauration et d'entretien des rivières sur la végétation vivante ou morte des rives et des bancs alluviaux : abattage, élagage, débroussaillage, élimination de bois mort ;
- l'enlèvement des débris ou divers matériaux déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux ;
- des travaux de renaturation des cours d'eau par revégétalisation des berges par plantations ou techniques végétales ;
- un programme de lutte contre l'invasion des cours d'eau par les plantes exotiques ;
- des travaux ponctuels de diversification des écoulements et habitats piscicoles.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leurs localisations figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le Syndicat des Trois Rivières.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Titre II : Déclaration loi sur l'eau

Article 8 : Objet

Il est donné acte au Syndicat des Trois Rivières de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

- débardage ou débusquage de bois lié aux opérations de restauration et d'entretien de la végétation des berges nécessitant des traversées de cours d'eau ;
- diversification des écoulements et des habitats piscicoles par la mise en place de seuils piscicoles en rondins de bois ;
- opération d'entretien des ouvrages hydrauliques par arasement ou remise en mouvement de dépôts sédimentaires ;

dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égale à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments	Déclaration

	<p>extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieure ou égale à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	
--	---	--

Article 9 : Caractéristiques des travaux

9.1 - Traversée de cours d'eau dans le cadre des opérations de débardage ou débusquage de bois

Les traversées de cours d'eau sont limitées au strict minimum en privilégiant les solutions les moins impactantes pour le cours d'eau :

- le nombre de traversée est le plus faible possible et s'effectue sur un même point de traversée,
- le repérage des zones de frayère est réalisé avant le début des travaux afin de prévenir leur dégradation,
- le démontage des embâcles pouvant être préjudiciables aux zones de frayères (départ de fines) est réalisé en dehors de la période de reproduction des salmonidés.

9.2 - Diversification des écoulements et des habitats piscicoles

L'opération consiste en la mise en place de mini-seuils rustiques en bois d'une hauteur d'environ 20 cm (et en tout état de cause créant une chute entre les lignes d'eau amont et aval en débit moyen annuel strictement inférieure à 50 cm) en vue de recréer des conditions favorables à la faune piscicole ou astacicole.

Ces mini-seuils ne doivent pas constituer un obstacle infranchissable pour les salmonidés.

L'orientation des ouvrages par rapport à l'axe d'écoulement est déterminée de manière à ne pas créer d'écoulements préférentiels sur l'une ou l'autre des berges et éviter les érosions.

Ils sont ancrés en berge de manière à garantir leur tenue lors des crues (occurrence décennale).

La localisation des tronçons de cours d'eau concernés par ces aménagements ainsi qu'un schéma de principe est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

9.3 - Arasement ou remise en mouvement de dépôts sédimentaires

Les ouvrages identifiés en annexe 4 font l'objet d'une gestion particulière des dépôts de sédiments présent en amont immédiat ou dans les ouvrages. Les matériaux sont, selon leur nature :

- soit extraits et remis à disposition du cours d'eau en aval de l'ouvrage,
- soit scarifiés pour faciliter leur remobilisation par le cours d'eau, si la section hydraulique de l'ouvrage le permet.

Sur les cours d'eau à écoulement permanent, l'arasement des dépôts sédimentaires au-dessus de la ligne d'eau est privilégié.

Les volumes extraits sont estimés à 150 m³ la première année d'entretien puis à 6 m³ pour les années suivantes (entretien régulier).

Article 10 : Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

10.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant :

- de la protection des captages d'alimentation en eau potable,
- de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire. Les engins ne pénètrent pas dans les parties en eau du lit. Ils sont stationnés hors zone d'expansion des crues pendant les périodes d'inactivité.

Un système de filtration est mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'intercepter les éventuels départs de matières en suspension. Ce dispositif doit permettre d'englober l'ensemble de la zone de travail. Il est mis en place chaque jour et démonté chaque soir lorsque les travaux sont arrêtés. Les matières en suspension retenues sont évacuées hors cours d'eau.

10.2 - Mise en assec

Durant les phases de terrassement (fond du lit ou berges), la zone de travaux est mise en assec par la mise en place d'un batardeau. Le batardeau est évacué en fin de chantier.

Au besoin, une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement lors de la mise en assec.

10.3 - Période d'autorisation des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Ils sont par ailleurs réalisés en période de basses eaux afin de faciliter la mise hors d'eau du chantier. De ce fait, la période autorisée court du 1er mai au 30 octobre.

10.4 - Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 11 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau du département où ont lieu les travaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 12 : Durée de validité de la déclaration

La présente déclaration a une durée de validité de 10 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service

de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat des Trois Rivières et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfetures de la Loire et de l'Ardèche.

Le dossier de demande est consultable au siège du Syndicat des Trois Rivières et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de l'Ardèche,

Le président du Syndicat des Trois Rivières,

Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,

Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Loire
signé
Evence RICHARD

Le préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-06-004

arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion et
l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de
l'ANRU

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Le directeur département des territoires de l'Ardèche,
Délégué territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015,

Vu l'arrête de M, le Préfet de l'Ardèche en date du 30 janvier 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel CANO, en sa qualité de chef du Service Ingénierie et Habitat de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Cette délégation est limitée à un montant de 200 000€. Elle est donnée pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS),
- la certification du service fait,
- les demandes de paiement (FNA),
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Emmanuel CANO, subdélégation est donnée à :

- M. Emmanuel PRINCIC, en sa qualité de chef de l'unité Logement Public aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.
- M, Philippe ASTIER, en sa qualité de chargé d'opération ANRU, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Privas, le 16 février 2017
Le directeur départemental de l'Ardèche,
Délégué territorial adjoint de l'ANRU
Signé
Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-10-004

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des
animaux classés nuisibles dans le département de
l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des
animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10,

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017,

VU l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 octobre 2016,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 19 décembre 2016 au 18 janvier 2017, en application des dispositions de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pigeon ramier est à l'origine de dégâts agricoles importants,

CONSIDERANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées par l'abondance des plaintes des agriculteurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour prévenir les dommages aux activités agricoles, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017 est ainsi modifié :

Dans le tableau désignant les espèces, lieux et motifs, après la ligne mentionnant le sanglier, il est inséré une deuxième ligne ainsi rédigée.

ESPECES	LIEUX	MOTIFS
PIGEON RAMIER	Sur le territoire des communes mentionnées en annexe au présent arrêté	En raison des dégâts causés aux biens agricoles.

Article 2 :

I. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017 est ainsi modifié :

Dans le tableau désignant l'espèce concernée, la période autorisée et les conditions spécifiques, après la ligne mentionnant le sanglier, il est inséré une deuxième ligne ainsi rédigée.

ESPECE CONCERNEE	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
PIGEON RAMIER	Du 21 février au 31 mars 2017 (au soir) Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2017 (au soir)	<u>Tir par armes à feu ou arc de chasse</u> : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués. <u>Tir par armes à feu ou arc de chasse</u> : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués sur autorisation individuelle du préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. L'autorisation individuelle de destruction à tir doit être demandée à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche 2 place des mobiles BP 613 07006 PRIVAS. Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir doivent envoyer à la DDT le bilan de leur tir sur l'imprimé fourni avant le 10 août suivant la destruction. <u>Pour toutes les périodes autorisées</u> : - Le tir du pigeon s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Les personnes chargées de la destruction à tir doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou placé sous étui, dans tous les cas l'arme doit être déchargée. - Le tir dans les nids est interdit. - Le piégeage du pigeon ramier est interdit - Les pigeons ramiers régulièrement détruits peuvent être transportés au domicile de l'auteur de la destruction. Leur commercialisation est interdite.

II. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017 est ainsi modifié :

A la fin de l'article 2, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation et doit pouvoir présenter cette délégation écrite en cas de contrôle pendant les opérations de destruction. Le permis de chasser validé est obligatoire pour la destruction à tir.

Sous réserve des dispositions du titre premier du livre IV et de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année pour le sanglier et le pigeon ramier. »

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-29-003 du 29 juillet 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 4 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme Ardèche de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement notamment ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Privas, le 10 février 2017

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

**LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES LE PIGEON RAMIER EST
CLASSÉ NUISIBLE**

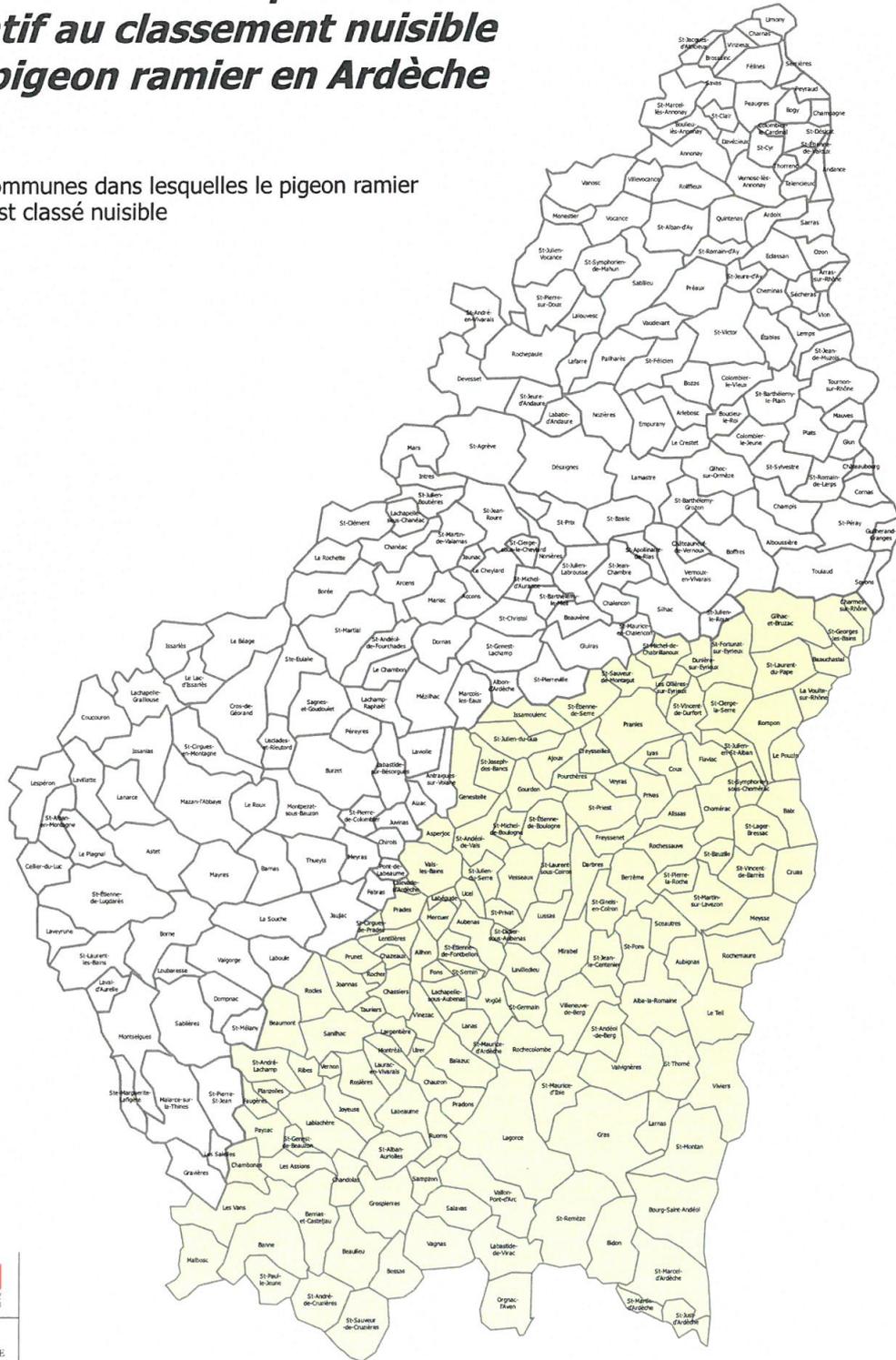
Ailhon	Lagorce
Ajoux	Lalevade-d'Ardèche
Alba-la-Romaine	Lanas
Alissas	Largentière
Asperjoc	Larnas
Les Assions	Laurac-en-Vivarais
Aubenas	Lavilledieu
Aubignas	Lentillères
Baix	Lussas
Balazuc	Lyas
Banne	Malbosc
Beauchastel	Mercuer
Beaulieu	Meysse
Beaumont	Mirabel
Berrias-et-Casteljau	Montréal
Berzème	Les Ollières-sur-Eyrieux
Bessas	Ornac-l'Aven
Bidon	Payzac
Bourg-saint-Andéol	Planzolles
Chambonas	Pourchères
Chandolas	Le Pouzin
Charmes-sur-Rhône	Prades
Chassiers	Pradons
Chauzon	Pranles
Chazeaux	Privas
Chomérac	Prunet
Coux	Ribes
Creysseilles	Roche-colombe
Cruas	Rochemaure
Darbres	Rocher
Dunière-sur-Eyrieux	Rochessauve
Faugères	Rocles
Flaviac	Rompon
Fons	Rosières
Freyssenet	Ruoms
Genestelle	Saint-Alban-Auriolles
Gilhac-et-Bruzac	Saint-Andéol-de-Berg
Gourdon	Saint-Andéol-de-Vals
Gras	Saint-André-de-Cruzières
Grospierres	Saint-André-Lachamp
Issamoulenc	Saint-Bauzile
Joannas	Saint-Cierge-la-Serre
Joyeuse	Saint-Cirgues-de-Prades
Labastide-de-Virac	Saint-Didier-sous-Aubenas
Labeaume	Saint-Etienne-de-Boulogne
Labégude	Saint-Etienne-de-Fontbellon
Lablachère	Saint-Etienne-de-Serre
Lachapelle-sous-Aubenas	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux

Saint-Genest-de-Beauzon
Saint-Georges-les-Bains
Saint-Germain
Saint-Gineis-en-Coiron
Saint-Jean-le-Centenier
Saint-Joseph-des-Bancs
Saint-Julien-du-Gua
Saint-Julien-du-Serre
Saint-Julien-en-Saint-Alban
Saint-Just-d'Ardèche
Saint-Lager-Bressac
Saint-Laurent-du-Pape
Saint-Laurent-sous-Coiron
Saint-Marcel-d'Ardèche
Saint-Martin-d'Ardèche
Saint-Martin-sur-Lavezon
Saint-Maurice-d'Ardèche
Saint-Maurice-d'Ibie
Saint-Michel-de-Boulogne
Saint-Michel-de-Chabrillanoux
Saint-Montan
Saint-Paul-le-Jeune
Saint-Pierre-la-Roche
Saint-Pons
Saint-Priest
Saint-Privat
Saint-Remèze
Saint-Sauveur-de-Cruzières

Saint-Sauveur-de-Montagut
Saint-Sernin
Saint-Symphorien-sous-Chomérac
Saint-Thomé
Saint-Vincent-de-Barrès
Saint-Vincent-de-Durfort
Salavas
Sampzon
Sanilhac
Sceautres
Tauriers
Le Teil
Ucel
Uzer
Vagnas
Vallon-Pont-d'Arc
Vals-les-Bains
Valvignères
Les Vans
Vernon
Vesseaux
Veyras
Villeneuve-de-Berg
Vinezac
Viviers
Vogüe
La Voulte-sur-Rhône

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif au classement nuisible du pigeon ramier en Ardèche

 communes dans lesquelles le pigeon ramier est classé nuisible



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

07/02/2017

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-27-003

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du
Haut Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté n° DIPPAL - B3-2016-260 du 27/12/2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier

La préfète du Puy-de-Dôme, Le préfet de l'Ardèche, Le préfet du Cantal, Le préfet de la Lozère, Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) en date du 3 mai 2006 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Haut-Allier et désignant le préfet de Haute-Loire, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 portant modification du périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2015, portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 25 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu le projet de SAGE Haut-Allier validé par la CLE du SAGE du Haut-Allier le 18 décembre 2014 ;
- Vu les consultations engagées le 16 avril 2015 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et les avis exprimés ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus, préalable à l'obtention d'une approbation du SAGE du Haut-Allier ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 mars 2016 ;
- Vu la délibération du 19 mai 2016, prise en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, par laquelle la CLE du SAGE du Haut Allier a adopté le SAGE du Haut Allier ;
- Vu la transmission du 6 juin 2016 au Préfet de la Haute-Loire du SAGE du Haut-Allier par le président de la CLE du SAGE du Haut-Allier, accompagné de la délibération du 19 mai 2016 par laquelle la CLE du SAGE Haut-Allier a adopté le SAGE et la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du Haut-Allier est conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) ;
- le règlement.

Article 2 - Le présent arrêté et la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement :

- font l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du Haut-Allier peut être consulté ;
- sont transmis aux maires des communes concernées par le SAGE du Haut-Allier ;
- ainsi que le rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Le SAGE du Haut-Allier est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut-Allier et les maires des 165 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et qui sera transmis, aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au préfet coordonnateur de bassin de la région Centre Val de Loire.

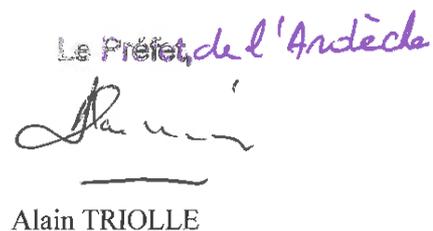
Fait au Puy-en-Velay, le 27 DEC 2016

La Préfète du
Puy-de-Dôme



Danièle FOLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet, de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le Préfet du Cantal



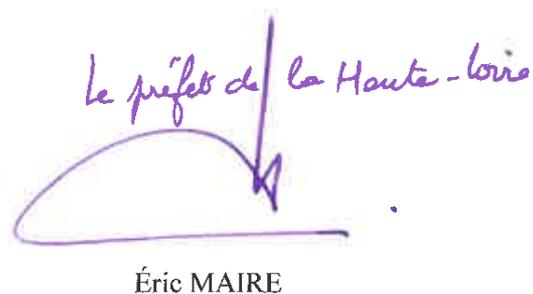
Richard VIGNON

LE PREFET
de la Lozère



Hervé MALHERBE

Le préfet de la Haute-Loire



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-02-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
« DOMAINE DE MARNAS », RIVIERE "CANCE",
COMMUNES DE ARDOIX ET TALENCIEUX**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE « DOMAINE DE MARNAS »
CODE ROE 9239**

**RIVIERE "CANCE"
COMMUNES DE ARDOIX ET TALENCIEUX
Dossiers n° 07-2016-00154**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 autorisant la SA du Domaine de Marnas représentée par MM. CARROTTE, dont le siège social est 865 route de Marnas 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Cance » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de ARDOIX et TALENCIEUX, destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique du « domaine de Marnas »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique du « domaine de Marnas »,

CONSIDERANT la pétition en date du 30 juillet 2015, par laquelle la SA du domaine de Marnas, représentée par MM. CARROTTE, sollicite l'autorisation d'aménager la prise d'eau,

CONSIDERANT la validation des travaux liés à la continuité écologique par le service régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT le rapport en date du 25 novembre 2016 rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SA DOMAINE DE MARNAS (MM. CARROTTE) en date du 25 novembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2017,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 autorisant la mise en exploitation d'une micro centrale hydroélectrique, située sur la rivière « Cance », sur les communes de ARDOIX et TALENCIEUX, exploitée par la SA DU DOMAINE DE MARNAS, représentée par MM. CARROTTE, est modifié par les dispositions suivantes :

1. le deuxième paragraphe de l'article 7 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant

b) le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et d'évaluation de ce débit sera constitué par :

- une échancrure calibrée positionnée en rive droite du barrage alimentant la passe à poissons avec un débit de 370 l/s,
- une échancrure alimentant l'exutoire de dévalaison positionnée en rive gauche du canal d'aménée avec un débit de 130 l/s

2. le premier paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit

Le premier alinéa du a) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1999 : « Le turbinage qui devra être effectué uniquement au fil de l'eau sera interrompu du 15 juin au 15 septembre. Le canal d'aménée pourra être maintenu en eau durant cette période. » est supprimé.

3. le deuxième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille positionnée immédiatement en aval de la prise d'eau, dont l'espacement entre barreaux ne devra pas dépasser 15 mm,
- une passe à poissons à bassins successifs située en rive droite du cours d'eau, alimentée par un débit de 370 l/s, constituée de 10 bassins successifs comportant des fentes verticales alternativement à droite et à gauche des bassins,
- un ouvrage de dévalaison, alimenté par l'intermédiaire de 2 encoches situées en haut du plan de grilles. Un déversoir calibré présent à la jonction de la goulotte de dévalaison et de l'exutoire permet d'ajuster le débit à 130 l/s.

Cette dévalaison permet de restituer cette partie du débit réservé directement au pied du barrage.

Des échelles limnimétriques seront installées sur l'entrée de la passe à poissons et sur le déversoir présent sur la dévalaison.

4. le troisième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 303,64€ correspondant à la valeur de 2000 alevins de truite fario de six mois (151,82 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère chargé de l'environnement.

Article 2 – Abrogation arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas et abrogé.

Article 3 – Abrogation arrêté préfectoral du 3 novembre 2014

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « domaine de Marnas » et abrogé.

Article 4 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R.219-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-

2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de ARDOIX et TALENCIEUX, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de ARDOIX et TALENCIEUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SA DU DOMAINE DE MARNAS, 865 route de Marnas 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS,
- aux mairies de ARDOIX et TALENCIEUX,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au service régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 02 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-02-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant reconnaissance
d'antériorité de prélèvement pour l'alimentation en eau
potable et fixant des prescriptions complémentaires à
autorisation

au titre du code de l'environnement

Commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant reconnaissance d'antériorité de prélèvement pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation
au titre du code de l'environnement**

**Sources de Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes,
Le Mont, La Roche, Pra-Péouille, Boissendroux et Bois Léliat
Commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE**

Dossiers n° 07-2012-00233 à 00238 ; 00241/242 – 07-2015-00096/97 – 07-2016-00145/146

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-18, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90 ;

VU le code général des collectivités territoriales et les articles L.1411-3 et L.2224-5 et suivants ; L.2224-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18/11/2015 ;

CONSIDERANT les dossiers de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, Le Mont, Boissendroux et Bois Léliat dossiers n° 07-2012-00233 à 00238 et 00241/242 reçus le 06/12/2012 ; La Roche dossier n° 07-2015-00096/97 reçu le 03/04/2015 ; Pra-Péouille dossier n°07-2016-00145/146 reçu le 01/04/2016, déposés par la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, représentée par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que les sources Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, Le Mont, La Roche, Pra-Péouille, Boissendroux et Bois Léliat alimentent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE en eau potable depuis plus de 20 ans et que ces prélèvements peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les avis du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 05/05/2013 et du 15/10/2015 ;

CONSIDERANT la demande de complément du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 12/09/2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 21/09/2016

CONSIDERANT la note complémentaire adressée par le pétitionnaire et reçue le 22/11/2016 ;

CONSIDERANT le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24/11/2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 25/11/2016 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 19/01/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, Le Mont, La Roche, Pra-Péouille, Boissendroux et Bois Léliat, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise le prélèvement d'eau des captages des sources de Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, Le Mont, La Roche, Pra-Péouille, Boissendroux et Bois Léliat, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...*prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

Les captages des sources de Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, La Roche, Boissendroux et Bois Léliat situées sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07), de la source de Le Mont située sur la commune de LAFARRE (43) et de la source de Pra-Péouille située sur la commune d'ISSANLAS (07), servant à l'alimenter le réseau public d'eau potable de la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE sont mentionnés ci-après :

Sources captées	UDI desservie et Localisation cadastrale de l'ouvrage de captage, altitude	Code BSS et coordonnées Lambert 93	Mode de captage Date réalisation	Masse d'eau superficielle impactée FRGR0002
<i>Le Mont</i>	UDI de Chantepedrix Commune de LAFARRE Parcelle 210 section B situé à 1 173 m NGF	08165X1012/HY X= 778 890 Y= 6 414 039	Regard de drains 1945	Rivière de la Langougnole, affluent de la Loire
<i>Les Gardes</i>	UDI de Chantepedrix Parcelle 47 section AC situé à 1170 m NGF	08401X0036/HY X : 778 561 Y : 6 413 869	Un drain 1995	Rivière de la Langougnole, affluent de la Loire
<i>La Roche</i>	UDI de La Roche Parcelle 337 section AK situé à 970 m NGF	08165X1007/HY X : 781 469 Y : 6 414 394	Galerie drainante 1987	Ruisseau affluent rive gauche de la Loire
<i>Chazornes</i>	UDI de Vazeilles-Ventalon Parcelle 378 section AL situé à 1102 m NGF <i>Un nouvel ouvrage sera construit en place du captage aval</i>	n°1-08401X0020/HY X : 781 910 Y : 6 412 485 n°2-08401X0019/HY X : 781 917 Y : 6 412 499	Plusieurs drains 1960	Ruisseau le Vallat, affluent de La Loire
<i>Les Rases</i>	UDI de Villeneuve Parcelle 196 section AV situé à 1 198 m NGF	08401X0021/HY X : 780 245 Y : 6 411 207	Plusieurs drains 1945	Rivière de la Langougnole, affluent de la Loire
<i>Pra-Péouille</i>	UDI Les Ventes Commune d'ISSANLAS Parcelles 401 (chambre de captage) et 400 (drains) section B situé à 1 193 m NGF	08401X0004/HY Chambre de captage : X : 781 098 Y : 6 410 698 Drains : X : 781 044 Y : 6 410 666	Deux drains 1970	Ruisseau de Nadalès, affluent de La Loire
<i>Les Rialles</i>	UDI Les Ventes Parcelle 191 section AP situé à 1169 m NGF	08401X0017/HY X : 780 889 Y : 6 411 616	Galerie drainante 1941	Ruisseau de Nadalès, affluent de La Loire
<i>Boissendroux</i>	UDI de Boissendroux Parcelle 49 section AD situé à 1 115 m NGF	X : 779 703 Y : 6 414 094	Plusieurs drains 1943	Ruisseau de Nadalès, affluent de La Loire
<i>Bois Léliat</i>	UDI de Pièbre Parcelle 56 section AT situé à 1 158 m NGF	X : 779 955 Y : 6 412 080	Galerie drainante 1943	Ruisseau de Nadalès, affluent de La Loire

Article 3 - Prélèvements autorisés

La commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages de captage des sources de Le Mont, Les Gardes, La Roche, Chazornes, Les Rases, Les Rialles et Pra-Péouille, dans les conditions suivantes :

Sources	UDI desservies	Débit maximal journalier autorisé par UDI	Volume maximal annuel autorisé par UDI
<i>Le Mont</i> <i>Les Gardes</i>	UDI Chantepedrix	17 m ³ /j (débit cumulé des deux sources)	4 500 m ³ /an (débit cumulé des deux sources)

La Roche	UDI La Roche	5 m ³ /j	600 m ³ /an
Chazornes	UDI Vazeilles-Ventalon	9 m ³ /j	1 100 m ³ /an
Les Rases	UDI Villeneuve	8 m ³ /j	1 000 m ³ /an
Les Rialles Pra-Péouilles	UDI de Vente	80 m ³ /j (débit cumulé des deux sources)	21 500 m ³ /an (débit cumulé des deux sources)

Le pétitionnaire est autorisé à prélever l'eau depuis les sources de Boissendroux et de Bois Léliat jusqu'à la réalisation du nouveau réservoir de l'UDI des Ventes qui permettra la mise en œuvre de l'interconnexion des UDI de Boissendroux et du Pièbre à l'UDI des Ventes. Les prélèvements sont fixés comme suit :

Sources	UDI desservies	Débit maximal journalier autorisé	Volume maximal annuel autorisé
Boissendroux	UDI Boissendroux	3 m ³ /j	3 500 m ³ /an
Bois Léliat	UDI de Pièbre	8 m ³ /j	3 000 m ³ /an

Dès la mise en œuvre de l'interconnexion des UDI des Ventes, de Boissendroux et du Pièbre dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, **les sources de Boissendroux et de Bois Léliat devront être déconnectées du réseau public d'eau potable de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et restituée en totalité au milieu hydraulique superficiel.**

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

L'eau excédentaire prélevée doit être restituée soit au droit des ouvrages de captage, soit au droit des réservoirs lorsqu'ils sont situés immédiatement à l'aval des ouvrages de captage.

Les installations du réseau public d'eau potable de la LACHAPELLE GRAILLOUSE devront être équipés de dispositifs, permettant, dans tous les cas, que l'eau excédentaire prélevée soit restituée au même milieu hydraulique superficiel alimenté en partie par la source captée.

4.2 - Rendement de réseau

Le rendement de réseau de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, calculé annuellement doit être au minimum de 85 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, mis en distribution et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

4.3 - Suivi du débit des sources

Le débit de chaque source mentionnées à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées comme suit :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er novembre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 octobre)

Ces données seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet et feront l'objet d'un bilan mensuel et annuel des débits de la source qui sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées.

Article 5 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Chaque réservoir desservant le réseau public en eau potable de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et alimenté par les sources mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, doit être muni d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Ces compteurs devront permettre de connaître les volumes produits et mis en distribution sur chaque UDI du réseau.

Consignation des données

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par UDI et par année :

- un relevé mensuel de l'index de chaque compteur des volumes produits et distribués ;
- le volume annuel produit et distribué sur chaque UDI ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans les installations composant les réseaux d'eau potable de la commune, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

En outre, chaque branchement du réseau public d'eau potable doit être équipé d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Article 6 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des sources Les Rases, Chazornes, Les Rialles, Les Gardes, Le Mont, La Roche, Pra-Péouille, Boissendroux et Bois Léliat fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Rapport sur le prix et la qualité des services

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditer le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmis chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

Article 8 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les maires des communes de LAFARRE (43) et de ISSANLAS (07) et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- à la commission local de l'eau du SAGE Loire amont
- à la commune d'ISSANLAS
- à la commune de LAFARRE (43)

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 02 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-022

Arrête préfectoral portant reconnaissance les aptitudes
techniques en qualité de garde particulier de Monsieur
Alain DUPIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Alain DUPIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain DUPIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1985 attestant de l'ancienneté en qualité de garde-chasse particulier durant trois ans et autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain DUPIN, né le 14 octobre 1952 à TAIN L'HERMITAGE (26) et demeurant à Quartier Marcou 07300 TOURNON SUR RHONE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Alain DUPIN et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
signe
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-023

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes
techniques en qualité de garde particulier de Monsieur
Alain FANTIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-01-31- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Alain FANTIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain FANTIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 02 et 09 septembre 2016, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain FANTIN, né le 17 mai 1963 à BOURG DE PEAGE (26) et demeurant à 28 rue Baptiste Marcet 26100 ROMANS SUR ISERE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Alain FANTIN et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-024

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes
techniques en qualité de garde particulier de Monsieur
Alain MONTREDON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-01-31- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Alain MONTREDON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain MONTREDON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 02 et 09 septembre 2016, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain MONTREDON, né le 12 avril 1951 à AUBENAS (07) et demeurant à Quartier Malaure 07400 LE TEIL D'ARDECHE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Alain MONTREDON et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-31-025

Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur
Alain DUPIN
en qualité de garde-chasse particulier sur la chasse privée
« Domaine de Fanthon »
situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-
portant refus de l'agrément de Monsieur Alain DUPIN
en qualité de garde-chasse particulier sur la chasse privée « Domaine de Fanthon »
situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE,**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOURNON SUR RHONE,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le bail de chasse signé le 10 juin 2016 dans lequel Monsieur Robert BRAEM-VAUDEY, propriétaire des terrains sur lesquels est établie la chasse privée « Domaine de Fanthon » loue son droit de chasse à Messieurs Yvon DUPIN, Alain DUPIN et Frédéric DUPIN,

CONSIDERANT la commission signée le 05 juillet 2016 délivrée par Monsieur Robert BRAEM-VAUDEY, propriétaire des terrains sur lesquels est établie la chasse privée « Domaine de Fanthon » à Monsieur Alain DUPIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de la chasse privée sur la commune de TOURNON SUR RHONE,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 29-1 4ème aliéna du code de procédure pénale, ne peuvent être agréés comme gardes particuliers « *les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées* »,

CONSIDERANT que la demande de commissionnement émane du propriétaire, Monsieur Robert BRAEM-VAUDEY, qui a loué sa chasse à Messieurs Yvon DUPIN, Alain DUPIN et Frédéric DUPIN ; qu'il ressort du bail de chasse du 10 juin 2016 que le propriétaire s'est départi du droit de chasse au profit d'un tiers ; qu'en conséquence ce propriétaire bailleur du droit de chasse n'a plus qualité pour commettre un garde particulier,

CONSIDERANT que Monsieur Alain DUPIN figure parmi les preneurs du bail de chasse ; qu'il en résulte que Monsieur Alain DUPIN est titulaire du droit de chasse ; que Monsieur Alain DUPIN est aussi le garde particulier pour lequel l'agrément est demandé ; qu'il résulte de cette situation que l'incompatibilité prévue par le 4ème alinéa de l'article 29-1 du code de procédure pénale doit être constatée,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Monsieur Alain DUPIN né le 14 octobre 1952 à TAIN L'HERMITAGE (26) et demeurant à Quartier Marcou 07300 TOURNON SUR RHONE, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est **REFUSÉ**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'Environnement , de l'Energie et de la Mer (MEEM).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Robert BRAEM-VAUDEY, propriétaire des terrains de la chasse privée « Domaine de Fanthon » et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-02-10-003

arrêté retrait d'agrément à l'auto-école LCF à ST PERAY

L'agrément délivré le 10 avril 2014 sous le n°E 14 007 0004 0 à Madame Christelle PRA épouse FERSZTJ en sa qualité de gérante de la SARL Leçons de conduite Française pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Leçons de conduite Française (L.C.F)», sise 2, rue Oscar Saint-Prix à Saint-Péray (07130) est retiré à compter du 7 février 2017 suite à sa mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce d'Aubenas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant retrait d'agrément d'une auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la constatation de la fermeture de l'établissement en date du 20 janvier 2017 par Monsieur Rouchouse, délégué éducation routière Drôme / Ardèche ;

Vu la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce d'Aubenas le **7 février 2017** ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 10 avril 2014 sous le n°E 14 007 0004 0 à **Madame Christelle PRA épouse FERSZTJ** en sa qualité de gérante de la SARL Leçons de conduite Française pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Leçons de conduite Française (L.C.F)», sise 2, rue Oscar Saint-Prix à Saint-Péray (07130) **est retiré à compter du 7 février 2017.**

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 10 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-06-003

arrêté temporaire règlementant la navigation sur l'Ardèche
sur les communes d'Aubenas et Ucel (à partir de 150 m en
aval du pont de la route départementale n°578B jusqu'à
400 m en aval du seuil du barrage du pont d'Ucel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes d'Aubenas et Ucel
(à partir de 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B jusqu'à 400 m en aval du seuil du barrage de Pont d'Ucel)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001, portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-002 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les risques pour la navigation en aval du barrage de Pont d'Ucel situé à 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B reliant les communes d'Aubenas et Ucel,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à partir de 20 m en aval du barrage situé 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B reliant les communes d'Aubenas et Ucel, jusqu'à 400 m en aval du barrage (voir annexe n°1).

Le débarquement doit avoir lieu sur la rive gauche au niveau du barrage.

Article 2. durée de la restriction

L'interdiction de navigation est applicable jusqu'à abrogation du présent arrêté par un nouvel arrêté.

Article 3. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office intercommunal de tourisme du Pays d'Aubenas Vals Antraigues ;
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies d'Aubenas et Ucel ;
- à la base d'embarquement de Dugradus, par la mairie d'Aubenas ;
- au niveau de l'accès du parking de la mairie d'Ucel et sur le lieu de débarquement, par la mairie d'Ucel.

Article 4. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- MMes et MM. les Maires des communes de Labégude, Ucel, Aubenas, Saint Privat, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon et Vogüé,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Aubenas Vals,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,

- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

Article 6. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire d'Aubenas,
- M. le Maire d'Ucel,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 06 février 2017
Le chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

Annexe n°1



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-09-008

AVIS CDAC ANNONAY

*demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société HB-IMMO création
d'un ensemble commercial « Super-U » sur la commune d'Annonay ;*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **09 FEV. 2017**

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 7 février 2017 sous la présidence de M. CLAUDON, Secrétaire général de la préfecture ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 modifié le 15 novembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale réceptionnée le 27 décembre 2016 et présentée par la société HB-IMMO, représentée par M. BOURBON, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un commerce à prédominance alimentaire à l enseigne « Super-U » de 3600 m² de surface de vente, trois cellules commerciales de 463 m² de surface de vente totale et cinq pistes de ravitaillement pour une surface d'emprise au sol de 375 m² sur la commune d'Annonay ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires.

Après délibération des membres de la commission présents :

- Mme SCHERER, représentant le maire de la commune de Annonay
- Mme LAURENT, représentant les communautés de communes du département
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- M. ROMEO, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- M. UGHETTO, représentant le président du Conseil Départemental
- M. PLENET, président de Annonay-Rhône-Agglomération
- M. HEYRAUD, maire de la commune de Bourg-Argental

considérant :

- que le projet s'inscrit dans une démarche globale de rénovation urbaine et consiste en la requalification d'une friche industrielle ;

- que le projet est de nature à favoriser une dynamique commerciale dans le centre-ville de la commune ;

- que le projet propose une intégration urbaine soignée et tenant compte des différents aspects du développement durable ;

- que le projet bénéficie d'une desserte de qualité.

La commission a décidé :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la société HB-IMMO par :
7 votes favorables

– ont voté pour l'autorisation du projet : Mme SCHERER, Mme LAURENT, M. IMBERT, M. ROMEO, M. UGHETTO, M. HEYRAUD, M. PLENET

En conséquence, un avis favorable à la création d'un ensemble commercial sur la commune d'Annonay est donné à la société HB-IMMO

Pour le préfet
Président de la C.D.A.C.
signé

Paul Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-03-002

DECISION AE ROCHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par M. ROCHE Didier demeurant à SERRIERES ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : M. ROCHE Didier demeurant à SERRIERES est autorisé à exploiter 1 ha 27 situés à SERRIERES appartenant à MM. ROCHE Didier et ROCHE Frédéric

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SERRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-08-007

PPR d'inondation de JOYEUSE

Prescription de la révision du PPR d'inondation de JOYEUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Joyeuse

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 31 mai 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0343 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Joyeuse est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière La Beaume, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Joyeuse est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Joyeuse

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Joyeuse et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Joyeuse
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Joyeuse, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8/02/2017

Pour le Préfet

signé

le secrétaire général : PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-08-006

PPR d'inondation de St Martin d'Ardèche

Prescription de la révision du PPR d'inondation de ST MARTIN D'ARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Martin d'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 25 avril 2001,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0350 du 21 mars 2016, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin d'Ardèche est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Rhône, de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche est prescrite.

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche et au Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Martin d'Ardèche
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Martin d'Ardèche, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 8/02/2017

Pour le Préfet

Le secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-07-001

Risques d'inondation du bassin de l'Ardèche

Arrêt de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Arrêté n°

arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche

Le préfet du département de l'Ardèche
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département de la Lozère
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n°07-2016-05-10-007 du 24 mai 2016 des préfets du département de l'Ardèche, du département de la Lozère et du département du Gard arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les consultations des parties prenantes et du public qui se sont déroulées respectivement du 11 août au 22 septembre 2016 et du 15 août au 30 septembre 2016;

Vu les remarques émises lors de ces consultations qui ne remettent pas en cause le contenu du dossier sur le fond, et la prise en compte de celles qui étaient légitimes permettant d'améliorer la qualité du dossier ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrêtent

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche est consultable au siège de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ainsi que sur le site internet : www.ardeche.gouv.fr.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Lozère, et du Gard.

Article 4 -

Les préfets des départements de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Ardèche et de la Lozère, et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7/02/2017

Le préfet du département de l'Ardèche

signé

Alain Triolle

Le préfet du département de la Lozère

signé

Hervé Malherbe

Le préfet du département du Gard

signé

Didier Lauga

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-23-024

(Arrt GPS 575-2016 arrete tableau avancement_SPP off
sup grade de colonel _ministre_)

ARRETE N° GPS 575-2016

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Luc Skrzynski

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 décembre 2017

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

Signé
Sandrine CHAREYRE

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile et de la Gestion
des Crises chargé de la Direction des
Sapeurs-pompiers
Signé
Julien MARION

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-23-022

(Arrt GPS 576-2016 arrete tableau avancement_SPP off
sup grade de lieutenant colonel _ministre_)

ARRETE N° GPS 576-2016

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'ARDECHE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est établi, au titre de l'année 2017, dans
l'ordre suivant :

N° 1 – Philippe Camelot
N 2 – Guillaume Defudes

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et la présidente du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

Signé

Sandrine CHAREYRE

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef de Service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile et de la Gestion
des Crises chargé de la Direction des
Sapeurs-pompiers
Signé
Julien MARION

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2016-12-23-023

(Arrt GPS 577-2016 arrete tableau avancement_SPP off
sup grade de commandant _ministre_)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° GPS 577-2016

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

- N° 1 – Philippe Fazendeiro**
- N° 2 – Jean-Luc Champetier**
- N° 3 – Bruno Bagou**

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 Décembre 2016

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche
Signé
Sandrine CHAREYRE

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile et de la Gestion
des Crises chargé de la Direction des
Sapeurs-pompiers
Signé
Julien MARION

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-012

AiP 2016-12-09 SIVU Sablons-Serrières modif statut



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°38-2016-12-09-015 (RAA-38)
N°07-2016-12-09- (RAA-07)**

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
Sablons - Serrières**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 88-4492 du 6 octobre 1988 portant sur la constitution d'une commission syndicale pour assurer la gestion des biens possédés en indivision par les communes de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006-04416 du 24 avril 2006 portant transformation de la commission syndicale de biens indivis Sablons – Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières ;

VU l'arrêté inter préfectoral complémentaire n°2006-09149 du 18 octobre 2006 portant sur la gestion des biens ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2010-08421 du 1er octobre 2010 portant modification des statuts du SIVU de Sablons - Serrières ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2015090-0007 du 31 mars 2015 portant modification des statuts du SIVU de Sablons - Serrières ;

VU la délibération du comité syndical en date du 22 juin 2015 du SIVU Sablons – Serrières proposant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Sablons, en date du 1^{er} février 2016, approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU Sablons – Serrières ;

VU la délibération du conseil municipal de Serrières, en date du 13 avril 2016, approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU de Sablons – Serrières ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de l'Ardèche et de l'Isère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de Sablons Serrières est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 2 – Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet selon l'article L.5222-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- De gérer et entretenir le gymnase « Empi et Riaume » situé à Sablons – rue du Dauphiné
- De gérer, entretenir et louer la salle polyvalente « Fanély Revoil », située à Sablons – place du Champ de Foire
- Gérer et entretenir le stade, le local de rangement et les vestiaires situés 24, rue du stade à Sablons
- Gérer et entretenir la salle de musique « Girardin », située au lieu dit « La Gare » à Serrières
- Création, gestion et entretien d'un terrain d'entraînement de football, (parcelles n°383 (4168 m²) / n°352 (2245 m²) / n°5 (2239 m²) / n°400 (261 m²) section AN) situé rue du Dauphiné à Sablons
- Création et entretien d'un bloc sanitaire dans l'enceinte du stade de football, rue du stade à Sablons
- Entretien éclairage du pont de Sablons/Serrières
- Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons
- Engager une étude d'analyse et de prospective en matière d'équipements sportifs sur le territoire des communes de Sablons et Serrières afin d'établir un diagnostic et de proposer une optimisation de leur fonctionnement en fonction des besoins actuels par l'ensemble des acteurs sportifs.

Cette étude permettra de définir une stratégie en matière de développement des équipements sportifs avec pour finalité d'être un outil d'aide à la décision des collectivités territoriales.

La gestion des biens nécessaires à l'exercice des compétences est soumise au régime de droit commun de la mise à disposition, tel qu'il est défini aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (auxquels renvoie l'article L.5211-5 du CGCT) ; suivant ce régime le syndicat intercommunal assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception du droit d'aliénation.

Le syndicat pourra passer toutes les commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 2 :

La version consolidée des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Sablons et Serrières est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de l'Ardèche
- Le secrétaire général de l'Isère
- Le président du syndicat intercommunal de Sablons- Serrières

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Ardèche et de l'Isère ainsi qu'au comptable public de Roussillon.

A GRENOBLE, le 9 décembre 2016
Pour le Préfet de l'Isère,
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Patrick LAPOUZE

A PRIVAS,
Pour le Préfet de l'Ardèche,
et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-09-006

AOT RAA 9 01 2017 Le Teil Rochemaure

*Arrêté préfectoral d'occupation temporaire - Projet de contournement Nord du Teil RN102
Rochemaure et Le Teil*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi du 29 décembre 1892 consolidée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, prise notamment en son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes du Teil et de Rochemaure et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes du Teil et de Rochemaure et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

VU le courrier du 19 janvier 2017 par lequel la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'autorisation, pour les agents de l'administration et leurs auxiliaires, de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études de l'opération d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102), sur le terrain par des visites du site, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et géologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits et les personnels des bureaux d'études mandatés par le délégataire, sont autorisés à procéder sur les communes de Rochemaure et du Teil, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, y pratiquer les autres opérations que les études et établissement du projet rendront indispensables sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

La nature des travaux est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour des raisons de sécurité et de protection de la propriété privée concernée, des dispositifs de protection et de clôture mobiles pourront être utilisés.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 2 pourront être effectuées pendant une durée de trente mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date.

Article 4 :

Les indemnités dues à raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 2 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Rochemaure et du Teil au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le préfet de l'Ardèche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires des communes de Rochemaure et du Teil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Privas, le 9 février 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-10-005

AP portant nomination de régisseurs de recettes d'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Teil



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

portant nomination de régisseurs de recettes d'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Teil

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-330-15 du 26 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Teil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-294-0002 du 21 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Le Teil ;

Vu le courrier du maire de Le Teil du 10 mai 2016, sollicitant la nomination de nouveaux régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jimmy BOUZEKAR, responsable de la police municipale de la commune de Le Teil, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Eric MATIB, agent de surveillance de la voie publique au sein de la police municipale de la commune de Le Teil, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Monsieur Jimmy BOUZEKAR sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-294-0002 du 21 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Le Teil est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Le Teil et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 10 février 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-10-006

AP portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Beauchastel



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale
de la commune de Beauchastel

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-267-6 du 22 septembre 2008 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beauchastel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-191-0003 du 9 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Beauchastel ;

Vu le courrier du maire de Beauchastel du 4 mai 2016, sollicitant la nomination d'un nouveau régisseur ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien BENISTANT, responsable de la police municipale de la commune de Beauchastel, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Monsieur Damien BENISTANT sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012-191-0003 du 9 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Beauchastel est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Beauchastel et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 10 février 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-07-002

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Berg et Coiron



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes « Berg et Coiron »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Germain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012025-0012 du 25 janvier 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0006 du 20 février 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013361-0011 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-005 du 10 juillet 2014 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL/091115/03 du 9 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-006 du 9 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 autorisant le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » et l'adhésion de la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals » ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Berg et Coiron » du 18 janvier 2017 qui décide la modification des articles 1, 2 et 5 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu la lettre de notification de la délibération du conseil communautaire adressée par le premier vice-président de la communauté de communes « Berg et Coiron » aux maires des communes membres le 19 janvier 2017 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité : Berzème (27.01.2017), Darbres (30.01.2017), Lussas (30.01.2017), Mirabel (30.01.2017), Saint-Germain (18.01.2017), Saint-Gineys-en-Coiron (31.01.2017), Saint-Laurent-sous-Coiron (27.01.2017), Saint-Maurice d'Ibie (23.01.2017), Saint-Pons (02.02.2017), Sceautes (19.01.2017), Villeneuve-de-Berg (23.01.2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous Préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Berg et Coiron », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 7 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière,
Signé
Eléodie SCHES**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-08-008

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de karting
à Lavilledieu les 25 et 26 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant le déroulement d'une épreuve de karting à LAVILLEDIEU
dénommée « Open kart » samedi 25 et dimanche 26 février 2017

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 du ministre de l'intérieur relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHESS, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting situé à LAVILLEDIEU, appartenant à la société LAUMATEC ;

VU la demande présentée par M. Robert BRAILLON, président de l'association Lavilledieu karting club, reçue le 6 décembre 2016 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 25 et 26 février 2017 une course de karting dénommée « Open kart » ;

VU la convention signée entre le Lavilledieu karting club et l'association départementale de protection civile (ADPC) 07 section Le Teil ;

VU l'attestation du docteur Jean FAYOLLE, 07120 LABEAUME, indiquant sa présence sur le circuit les 25 et 26 février 2017 ;

VU l'avis du service sécurité routière de la direction départementale des territoires reçu le 5 janvier 2017 ;

VU le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable unanime émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière présents sur le circuit de karting de LAVILLEDIEU le 17 janvier 2017 ;

VU l'avis écrit du service départemental d'incendie et de secours reçu le 20 janvier 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Robert BRAILLON, président de l'association Lavilledieu karting club, est autorisé à organiser, **samedi 25 et dimanche 26 février 2017**, une épreuve de karting dénommée « **Open Kart** » selon les prescriptions suivantes :

- l'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et les conditions particulières prescrites par préfectoral n 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting de LAVILLEDIEU;
- les emplacements des commissaires de course, des extincteurs et des différentes zones de course figurant sur la carte du circuit soient strictement appliqués ;
- cette manifestation s'effectuera dans le respect des règlements de la fédération française de karting et de sports automobiles et les règles techniques et de sécurité s'appliquent à ce type de course ;
- les articles du règlement particulier type 2017 seront clairement respectés et appliqués au besoin.

Organisateur technique : M. Robert BRAILLON.

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Art. R331-27 du Code du Sport).

Article 2 : La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical ou de sa copie datée de moins d'un an, pour tous les participants, sont rendus obligatoires.

Article 3 : Secours :

Pendant la durée de l'épreuve, un service de secours sera mis en place aux frais des organisateurs et comprendra :

- la présence du Docteur Jean FAYOLLE (07120 LABEAUME) pendant la durée de l'épreuve ;
- l'équipe de secouristes de l'ADPC 07, section LE TEIL ;
- un véhicule léger (VL) et un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) appartenant à l'ADPC 07 servant de poste de secours fixe ;
- un système de transmission de l'alerte sur tout le parcours ;
- les commissaires de piste seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques incendie d'hydrocarbure, répartis sur le circuit en nombre suffisant.
- devant chaque stand, un extincteur sera positionné de façon visible un extincteur approprié aux risques d'incendie d'hydrocarbures.

Pour l'évacuation des blessés, il sera fait appel au 18 ou au 112.

Article 4 : Stationnement et circulation

Les concurrents seront placés devant le local du karting club et les spectateurs à l'entrée du site.

Un arrêté préfectoral, reçu le 17 janvier 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RN 102 entre les PR31 et 32 a été pris par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central le 16 janvier 2017.

M. le maire de LAVILLEDIEU prendra un arrêté pour interdire le stationnement sur la voie communale d'accès au site à l'occasion de cette épreuve afin de pouvoir maintenir la circulation sur cette voie publique et notamment l'accès aux véhicules de secours.

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place sur la RN 102 et sur le chemin communal qui servira d'accès aux services de secours.

Si nécessaire, la gendarmerie interviendra en cas de non-respect de ces arrêtés.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 6 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 7 : la sous-préfète de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M Robert BRAILLON président du Lavilledieu karting club– quartier de la Chance – 07170 LAVILLEDIEU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-02-004

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la
commune de Valgorge

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de VALGORGE
en vue de l'élection de quatre postes de conseillers municipaux

La sous-préfète de LARGENTIERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7 à L2122-17 ;

VU le décret du 17 août 2016 portant nomination de la sous-préfète de Largentière – Mme SCHES (Eléodie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-07-2016-0830-007 du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU la lettre de démission de Monsieur Jérôme DEQUIDT, conseiller municipal, en date du 23 janvier 2017 ;

VU la lettre de démission de Madame Laetita SELIG, conseillère municipale, en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'acceptation de la démission de Monsieur Guillaume BONIN de ses fonctions de 2° adjoint au maire et de conseiller municipal par la sous-préfète de LARGENTIERE le 24 janvier 2017 ;

VU la lettre de démission de Madame Pauline BERNARD, conseillère municipale, en date du 2 janvier 2017, arrivée en mairie de VALGORGE le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de VALGORGE est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de sept membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour quatre sièges, le

conseil municipal de VALGORGE ayant perdu par l'effet des vacances survenues plus du tiers de ses membres ;

ARRETE

Article 1 : – Les électrices et électeurs de la commune de VALGORGE sont convoqués pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 26 mars 2017** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 2 avril 2017**.

Article 3 : – Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à Largentière en prenant de préférence rendez-vous en téléphonant au 04-75-89-90-92 ou au 04-75-89-90-90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 6 mars 2017 au mercredi 8 mars 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- jeudi 9 mars 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- lundi 27 mars 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- mardi 28 mars 2017 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de VALGORGE. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lundi matin par le maire de VALGORGE.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception dès sa réception en mairie de VALGORGE.

Article 13 : Le maire de VALGORGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 2 février 2017
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2017-02-07-003

Arrêté préfectoral portant ré homologation du circuit de
karting de Lavilledieu)



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrête préfectoral n°
portant ré homologation en catégorie 1.1 de la piste de karting de LAVILLEDIEU
appartenant à la Société LAUMATEC pour les compétitions, les essais et entraînements,
les démonstrations, la location et l'animation

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile, discipline karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013142-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013052-0012 du 22 mai 2013 portant homologation en catégorie 1.1 de la piste de karting de LAVILLEDIEU appartenant à la Société LAUMATEC pour les compétitions, essais et entraînements, démonstrations, locations, animation et challenge ;

VU l'arrêté n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre VALLEE, gérant de la société LAUMATEC, reçue le 5 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU ;

VU le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable unanime émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière présents sur le site le 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le service environnement de la direction départementale des territoires n'a pas fait par d'opposition à la demande de ré homologation du circuit à la date du 12 janvier 2017, date limite de réception des réponses ;

VU les quatre numéros de classements en catégorie 1.1 établis par la fédération française du sport automobile, transmis par courrier daté du 4 janvier 2017 et reçu le 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au tracé du circuit depuis la précédente ré homologation du circuit en date du 22 mai 2013 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Le circuit de karting appartenant à la Société LAUMATEC, située sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU (07170), 740 chemin de La Chance, est homologuée sous les numéros de classement en :

- catégorie 1.1 pour la piste de karting de 1300 mètres dans le sens horaire de roulage
07 05 17 0994 E 11 A 1300,
- catégorie 1.1 pour la piste de karting de 814 mètres dans le sens horaire de roulage
07 05 17 0994 E 11 B 0814,
- catégorie 1.1 pour la piste de karting de 490 mètres dans le sens horaire de roulage
07 05 17 0994 E 11 C 0490,
- catégorie 1.1 pour la piste de karting de 490 mètres dans le sens-anti horaire de roulage
07 05 17 0994 E 11 D 0490,

pour la période courant jusqu'au 26 janvier 2021.

Cette homologation est valable pour les compétitions, les essais et entraînements, les démonstrations, la location et l'animation sur une piste où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/h, dans le respect des règles techniques et de sécurité émises par la fédération française de sport automobile.

Article 2: - - Le plan du circuit validé au 7 février 2017, avec les aménagements pour la sécurité des coureurs et du public, est annexé au présent arrêté.

- un grillage doit clôturer en permanence le circuit dans sa totalité,
- les grillages et les protections en dur seront protégés par des protections souples. Ces protections souples seront installées à une distance minimale d'un mètre des protections en dur,
- la zone réservée au public ne doit pas être implantée à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler,

En aucun cas, les spectateurs ne seront tolérés sur la piste.

Articles 3 : Les horaires d'utilisation de la piste seront les suivants :

Hors saison et hors vacances scolaires :

- ouvert du mercredi au dimanche inclus (fermeture les lundis et mardis)
 - karts de compétitions privés : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h (sauf en hiver, fermeture à 17 h)
 - karts loisirs : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (sauf en hiver, fermeture à 17 h)

Hors saison pendant les vacances scolaires :

- ouvert tous les jours
 - karts de compétitions privés : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h (sauf en hiver, fermeture à 17 h)
 - karts loisirs : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (sauf en hiver, fermeture à 17 h)

Pendant la saison, juillet et août :

- ouvert tous les jours uniquement pour les karts de loisirs de 9 h à 20 H.

Fermeture annuelle aux environs du 21 décembre jusqu'au 13 Janvier.

Article 4: - Toute compétition de karting devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable pour se dérouler sur cette piste. Toute demande d'autorisation d'une compétition devra impérativement être déposée en sous-préfecture de LARGENTIERE au moins deux mois avant prévue pour l'épreuve.

Article 5 : - Moyens de secours :

Hors compétition :

La structure doit être dotée d'une trousse de secours adaptée aux premiers secours.

Lors des compétitions, pour chaque épreuve sportive, un service de secours sera mis en place avec :

- un médecin,
- trois secouristes minimum,
- une ambulance.

En cas d'évacuation de blessés, il sera fait appel au 15 ou au 18.

Article 6 : - Moyens de lutte contre l'incendie :

Le circuit devra être maintenu en permanence débroussaillé et les déchets de coupe évacués. Les extincteurs seront révisés périodiquement.

En compétition :

Chaque commissaire de course sera équipé d'un extincteur. Chaque concurrent disposera également de son propre extincteur.

Article 7: - Toute modification ultérieure du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) sera réalisé avec l'accord de la fédération française de sport automobile et conformément à ses instructions, et il ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de cette dernière et obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 8 : - **La présente homologation est prononcée pour la période courant jusqu'au 7 février 2021** ; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique du karting.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la sous-préfecture de LARGENTIERE **au moins trois mois avant son expiration.**

Article 9 : - La sous-préfète de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale, le maire de LAVILLEDIEU ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bernard VALLEE, gérant de la Société LAUMATEC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LARGENTIERE, le 7 février 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE

Signé

Eléodie SCHES.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-02-09-003

Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle
*Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières
de Production "Les semeurs de toits" 07410 St Félicien.*
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production "Les
semeurs de toits" 07410 St Félicien.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N°
« Portant radiation de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production »

Le Préfet de L'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2016 donnant délégation de signature au DIRECCTE UD 07 ;

VU l'avis défavorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU
la mise en demeure en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la Société «Les Semeurs de Toits», sise Montrond – 07410 SAINT-FELICIEN, a cessé son activité le 10 novembre 2015 et n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production.

ARRETE

Article 1 : La Société «Les Semeurs de Toits», suscitée est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.